

# Ouverture de compte

## Comment ouvrir un compte Véga Finance ?

- 1• Vous remplissez et signez le formulaire d'ouverture de compte ci-contre, et vous nous retournez les premier et dernier exemplaires destinés à Véga Finance.
- 2• Pensez à joindre :  
Pour les personnes physiques\*
  - une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale ou passeport) ;
  - un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un chèque annulé de votre compte courant ;
  - un justificatif de domicile (de moins de trois mois, facture d'électricité, de téléphone...);
  - et pour alimenter votre compte, un chèque à l'ordre de Véga Finance ou la "Demande de Transfert"\*\*\* (3<sup>ème</sup> volet).

\*Non résidents : lire la rubrique du site Véga Finance ou demander les conditions particulières.

Pour les personnes morales  
Voir détail à l'intérieur.
- 3• Renvoyez l'ensemble de ces documents au moyen de l'enveloppe jointe.

## Comment alimenter votre compte ?

- 1• **Par chèque bancaire établi à l'ordre de Véga Finance**  
Indiquez au dos la nature du compte – Titres ou PEA – que vous souhaitez créditer.
- 2• **Par virement des titres**  
Au moyen de la "Demande de Transfert"\*\*\*.
- 3• **Par virement d'espèces**  
Au moyen de la "Demande de Transfert"\*\*\* ou bien au moyen du RIB que nous vous ferons parvenir dès l'ouverture de votre compte.

### \*\*En cas de transfert

- 1• Veuillez remplir en même temps que votre ouverture de compte la "Demande de Transfert".
- 2• Découpez la partie droite du document cartonné et remplissez la "Liste des titres transférés".
- 3• Renvoyez-nous l'ensemble dans l'enveloppe jointe.

# CONVENTION DE SERVICE ET D'OUVERTURE DE COMPTE

- Classique  
 PEA  
 Indivis

Joindre : 

- un relevé d'identité bancaire (R.I.B. ),
- une photocopie d'un justificatif de domicile (de moins de 3 mois),
- une photocopie recto-verso de pièce d'identité par titulaire en cours de validité.

--	--	--	--	--

## 1 • IDENTITE DU TITULAIRE

M.  Mme  Mlle  Sté Nom .....

Prénoms .....

Date de naissance .....

Département et lieu de naissance .....

Situation de famille :

Marié(e) : régime matrimonial .....

Célibataire  Divorcé(e)  Séparé(e)  Veuf(ve)  Autres .....

Nom de jeune fille.....

Prénom du conjoint .....

Nationalité .....

Profession .....

Employeur .....

## CO-TITULAIRE (compte joint, sauf PEA)

M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup> Nom.....

Prénoms .....

Date de naissance .....

Département et lieu de naissance .....

Situation de famille :

Marié(e) : régime matrimonial .....

Célibataire  Divorcé(e)  Séparé(e)  Veuf(ve)  Autres .....

Nom de jeune fille.....

Prénom du conjoint .....

Nationalité .....

Profession .....

Employeur .....

Adresse du domicile (pas de boîte postale) : N°..... Rue .....

Code postal..... Ville..... Pays .....

Tél. domicile : ..... Tél. bureau.....

Tél portable : ..... Adresse e-mail.....

(Adresse fiscale si différente) .....

**PERSONNE MORALE** Forme juridique (société de droit français) ..... Capital ..... euros

SIREN 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 APE 

--	--	--	--

 Soumis à TVA

Nom du dirigeant ..... Fonction .....

Capacité du signataire de cette convention : .....

**POUR LES COMPTES EN USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ : annexe à nous demander**

Je m'engage à tenir informé Véga Finance de toute modification concernant les renseignements présents.

## 2 • ELEMENTS DE SUIVI DU COMPTE - FUSION DE COMPTES

- Je souhaite recevoir un code d'accès à mes comptes sur :
- Internet  Minitel  TPS
- Je souhaite bénéficier d'un relevé de titres mensuel (réservé aux portefeuilles supérieurs à 30 000 €), et non semestriel.
- Je choisis de recevoir mes avis d'opération et mes relevés de portefeuille par e-mail, dès la mise en application de ce service, à l'adresse e-mail ci-dessus.

Je déclare expressément que tous les comptes ouverts à mon nom, en euro ou toute autre devise, sont les éléments d'un seul compte indivisible générateur d'un solde unique. J'autorise Véga Finance à prélever à tout moment sur les comptes créditeurs les sommes nécessaires pour niveler le solde des comptes devenus débiteurs.

## 3 • SERVICE CONSEILLER INDEPENDANT

J'autorise mon conseiller, \_\_\_\_\_, à consulter mes différents comptes.

Service Expert

Je confie à mon Conseiller, \_\_\_\_\_, le soin de suivre mes différents comptes. Je souhaite qu'il bénéficie d'un accès à vos systèmes de consultation experts nécessaires à l'exercice de sa mission.

## 4• Art 3.3.5 du règlement général des marchés financiers

Conformément à la réglementation du Conseil des Marchés Financiers, nous avons l'obligation de recueillir des informations relatives à votre connaissance des marchés et instruments financiers.

Nous vous remercions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-dessous :

- Avez-vous déjà géré vous-même votre portefeuille de valeurs mobilières ?  
 Non  Oui
- Disposez-vous d'un ou plusieurs comptes titres dans d'autres banques ?  
 Non  Oui
- Combien d'ordres passez-vous par mois en moyenne ?  
 aucun  entre 1 et 5  entre 5 et 15  + de 15
- Sur quel(s) marché(s) passez-vous vos ordres ?  
 aucun  marchés étrangers  opcm  Bourses françaises
- Quels sont vos choix d'investissement ?  
 valoriser votre capital à court terme  constituer votre retraite  
 diversifier vos avoirs en acceptant une part de risque  
 obtenir des revenus de votre capital

- Les fonds que vous déposez chez Véga Finance sont-ils ?  
 la totalité de votre épargne  une part dynamique de votre capital  
 moins de 50 % de votre capital  moins de 10 % de votre capital  
 une épargne régulière
- Quel est votre horizon d'investissement ?  
 0 à 3 ans  3 à 5 ans  + de 5 ans
- De combien d'actifs financiers disposez-vous globalement ?  
 - de 30 000 €  entre 100 000 et 300 000 €  
 entre 30 000 et 100 000 €  + de 300 000 €

**NB :** Si vous n'avez pas coché ou encore si vous avez coché plus de deux fois sur huit la première case des questions ci-dessus, nous vous encourageons à prendre rendez-vous dès à présent avec votre conseiller. A priori, votre portefeuille devra en permanence être investi de façon prudente ; en conséquence, vous ne bénéficiez que d'un effet de levier égal à un sur les espèces en dépôt sur votre compte. Si vous réalisez des transactions sur Internet, un questionnaire complémentaire vous sera proposé sur notre site avant de réaliser la première opération.

## 5• Vég@ctif "la Bourse en ligne pour les clients actifs"

- Je choisis le compte Végactif aux conditions particulières de vente spécifiées dans le présent dossier. Ces conditions sont liées à la réalisation d'un minimum de transactions semestrielles. Véga Finance se réserve la possibilité d'appliquer au compte Végactif les conditions générales de vente et de couvertures si le minimum de transactions n'était pas atteint.

## 6• OPTION FISCALE

Les revenus distribués d'obligations et de créances négociables peuvent être soumis au prélèvement libératoire de l'impôt. Il est préférable de choisir une option ; à défaut, le prélèvement libératoire sera effectué d'office.  Déclaration avec les revenus  Prélèvement libératoire de l'impôt

## 7• DECLARATION DE NON RESIDENCE

(par une personne physique)

Afin de bénéficier de l'exonération du prélèvement prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 A III du code général des impôts sur les produits des obligations émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 et des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés qui sont ou viendraient à être déposés sur mon compte,  
 j'atteste que je suis propriétaire ou usufruitier de ces titres ou que le propriétaire ou usufruitier pour lequel je détiens ces titres n'a pas son domicile ou son siège social en France.

En cas de transfert de mon domicile dans un autre pays, je m'engage à transmettre à Véga Finance, au plus tard lors de la première mise en paiement des intérêts suivant ce transfert, une nouvelle déclaration attestant que mon domicile est désormais situé dans cet État. Je comprends que la présente déclaration est requise par les dispositions de la législation fiscale de la République Française.

## 8• REVENUS DE VALEURS MOBILIERES AMERICAINES

Je suis bénéficiaire effectif des revenus qui seront perçus sur ce compte, et je ne suis pas contribuable américain "US person". J'appartiens à la catégorie suivante :

- Personne physique  Société  Société de personnes  
 Succession  Organisme exonéré d'impôt  Fondation privée

Je certifie que :

- Le bénéficiaire effectif est un résident de \_\_\_\_\_ selon les conditions prévues dans la convention fiscale en vigueur entre les États-Unis et ce pays.
- Le bénéficiaire effectif n'est pas une personne physique, perçoit le revenu qui fait l'objet d'une demande de bénéfices liés à la convention et, le cas échéant rempli les conditions de l'article de limitation des avantages de la convention.

J'ai bien lu avant d'avoir signé la présente convention l'article 10 bis et l'annexe au verso ayant trait à la fiscalité américaine et comprenant des attestations importantes. En tant que personne morale, j'ai bien reçu l'annexe fiscalité américaine spécifique, également consultable sur Internet.


## 9• SOUSCRIPTION

Je vous adresse un chèque bancaire ou postal, à l'ordre de Véga Finance ou de moi-même, tiré sur mon compte bancaire habituel, d'un montant de \_\_\_\_\_ euro, ou autre devise. Je souscris les valeurs suivantes (si plus de 3 lignes, joindre une annexe)

Nom de la Sicav, du FCP ou de la valeur	Code valeur	Nom de l'établissement promoteur	Nombre de titres	Montant approximatif en euro	(Droits d'entrée)
.....	.....	.....	.....	..... €	.....
.....	.....	.....	.....	..... €	.....
.....	.....	.....	.....	..... €	.....

## 10• SIGNATURE

Je (Nous) soussigné(s) déclare(rons) avoir reçu et pris connaissance des conditions générales et particulières de vente, des règles de fonctionnement de compte figurant au verso ainsi que de l'intégralité de la présente convention de compte et des règles relatives à la couverture des positions susceptibles d'être prises sur les différents marchés.

Date et signature du souscripteur* *faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"	Signature éventuelle du conjoint* * faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"	Véga Finance
 À ....., le .....	 À ....., le .....	

# Liste des pièces à produire pour les personnes morales

## A• Sociétés commerciales

Documents communs à toutes les sociétés :

- statuts à jour certifiés conformes ;
- extrait K-bis récent du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- numéros SIREN – SIRET et APE.

Pour les S.A. (Société Anonyme) produire en outre :

- P.V. de l'assemblée ayant procédé à la nomination des administrateurs en fonction ;
- P.V. du conseil d'administration portant nomination du président et des directeurs généraux ;
- éventuellement, les délégations de pouvoirs consenties à certains mandataires.

Pour les S.A. avec conseil de surveillance et directoire :

- P.V. de nomination des membres du conseil de surveillance ;
- P.V. de nomination des membres du directoire ;
- éventuellement, les délégations de pouvoirs consenties à certains mandataires.

Pour les S.A.R.L. (Société à Responsabilité Limitée) et les sociétés en nom collectif :

- P.V. de la délibération des associés portant nomination du gérant ;
- éventuellement, les délégations de pouvoirs consenties par le gérant à certains mandataires.

## B• Sociétés civiles

Documents communs à toutes les sociétés :

- statuts à jour certifiés conformes ;
- extrait K-bis récent du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- numéros SIREN – SIRET et APE.

Pour les sociétés civiles et les S.C.I. produire en outre :

- P.V. de la délibération contenant la nomination du gérant ;
- éventuellement, les délégations de pouvoirs consenties par le gérant à certains mandataires.

Pour les sociétés civiles professionnelles (conseillers juridiques, office notarial) :

- P.V. de la délibération portant la nomination du gérant ;
- éventuellement, les délégations de pouvoirs consenties par le gérant à certains mandataires.

## C• Associations, amicales, clubs, comités

- contrat d'association ou statuts ;
- éventuellement, règlement intérieur ;
- copie de l'acte de désignation du président ;
- publication au Journal Officiel précisant la date de la création de l'association ;
- les délégations de pouvoirs consenties par le président à certains mandataires.

## D• Fondations

1. Reconnue d'utilité publique :

- statuts ;
- règlement intérieur ;
- copie du décret du Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique ;
- copie de l'acte de désignation du Président et du Trésorier qui encaisse les recettes et acquitte les dépenses ;
- les délégations de pouvoirs consenties par le Président ou le Trésorier à certains mandataires.

2. Fondation d'entreprise :

- statuts ;
- copie de l'autorisation préfectorale ;
- copie de l'habilitation des signataires.





# 10 • REGLES DE FONCTIONNEMENT DE COMPTE AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2003

Entre le client ci-avant dénommé et Véga Finance, Banque - teneur de compte - conservateur financier, 148 boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention permet au client de disposer d'un compte ouvert à son nom dans les livres de Véga Finance et ainsi :

- d'acquiescer plusieurs placements proposés par Véga Finance, et de passer des ordres de Bourse sur des Marchés réglementés, étant exclus les Marchés de futures, le MATIF, le MONEP... ;
- de bénéficier des services de réception, de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres ainsi que de compensation et de conservation ;
- de recevoir les instruments financiers, tels que définis par la loi suscitée, de par la réglementation en vigueur, de faire l'objet d'une telle inscription, les espèces résultant notamment des transactions réalisées sur ces titres et instruments financiers ou provenant des dividendes et des intérêts perçus. Véga Finance informera son client par écrit de toute modification des termes de la convention. Le client sera réputé avoir donné son accord s'il n'a pas fait opposition par écrit dans un délai d'un mois à compter de l'information qu'il aura reçue.

## 2a. OUVERTURE DE COMPTE

Les placements acquis par le client sont déposés dans un compte ouvert chez Véga Finance. Ce compte reçoit également les sommes versées par le souscripteur en vue de placements, les revenus des placements et le produit de la vente des placements cédés.

Il ne peut être débiteur sauf autorisation de Véga Finance ou mise en gage du portefeuille, Véga Finance pourra donc procéder à des ventes de titres pour apurer tout débit éventuel. Des intérêts débiteurs au taux affiché chez Véga Finance seront prélevés trimestriellement. Le compte ne pourra fonctionner sur Internet avant réception par Véga Finance d'une photocopie de pièce d'identité en cours de validité, d'un RIB ou un chèque annulé, d'un justificatif de domicile, et d'un dépôt initial minimum prévu dans la documentation. De plus le client aura également reçu un accusé de réception et le cas échéant un règlement des services télématiques qu'il aura approuvé ainsi qu'un code confidentiel.

Avant toute souscription, Véga Finance demande que les délais d'encaissement des chèques récemment remis soient passés.

Le client dispose librement des valeurs figurant sur son compte sauf cas d'indisponibilité légale, judiciaire ou conventionnelle résultant notamment de dispositions relatives aux couvertures. En l'absence de l'une ou l'autre de ces circonstances, Véga Finance s'interdit toute utilisation des valeurs inscrites au compte sans l'accord exprès et préalable du client. L'ouverture du compte emporte mandat donné par le client à Véga Finance d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites à son nom chez les émetteurs et figurant au compte ouvert auprès de Véga Finance. Véga Finance accomplira pour le compte du client tous les actes d'administration et en particulier l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition tels qu'achat ou cession, échange ou conversion, exercice de droits lors d'une augmentation de capital, ne pourront être accomplis que sur instruction du client, Véga Finance pouvant toutefois et conformément aux usages, se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser certaines opérations. Le client s'engage expressément à ne donner d'ordres relatifs aux titres nominatifs inscrits à son compte qu'à Véga Finance. Véga Finance adhère à un fonds de garantie de dépôts et de titres.

Dans le cadre de la présente convention de tenue de compte, Véga Finance s'engage à exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Le client peut confier à Véga Finance ou à un tiers accepté par Véga Finance, le mandat de gérer son compte. Ce mandat fait l'objet d'un acte écrit signé pour approbation par le client et pour acceptation par Véga Finance. En cas de divergence entre les termes de la présente convention et ceux du mandat de gestion, ces derniers l'emporteront.

## 2b. PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS

Il ressort de la loi ci-dessous :

- que seuls les résidents fiscaux français peuvent être titulaires d'un PEA ;
- qu'un PEA ne peut jamais être débiteur et que Véga Finance est en droit d'annuler ou de dénouer les opérations susceptibles de rendre le PEA débiteur ;
- que les opérations sur un marché à effet de levier doivent être couvertes à 100 % à l'achat comme à la vente lors de la passation de l'ordre et que les reports sont interdits.

LOI N° 92-666 DU 16 JUILLET 1992 RELATIVE AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS.

### Article 1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions. Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire. Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés. Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 120 000 euros.

### Article 2

I-1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1o de l'article 163 octies du code général des impôts ;
- b) actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a), parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;
- c) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;
- d) actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ; ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 01/01/2003
- e) parts de fonds communs de placement et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement

qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

- f) Contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

I-2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a et b doivent avoir leur siège en France ou dans un autre état de l'Union européenne être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1<sup>er</sup> ter et 3<sup>e</sup> septies de l'article 208 du même code.

II-1. Les parts de fonds mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 92 D du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts.

II-2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2<sup>o</sup> quater et 2<sup>o</sup> quinquies de l'article 83 ter 150 U, 150 V, 163 septdecies, 199 undecies, 199 undecies A et 199 terdecies A du I bis de l'article 163 bis C alinéa de l'article 62, des 2o quater et 2o quinquies de l'article 83, des articles 163 quinquies A, 163 septdecies, 199 undecies, 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C, du deuxième alinéa du II de l'article 726 ainsi que du III ter de l'article 810 du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Il est en de même des parts de FCPR et FCPI attribuées aux membres de l'équipe de gestion.

II-3. Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

II-4. Les contribuables ayant ouvert un plan d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 quinquies du code général des impôts.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

### Article 3

1. Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan sont restitués annuellement dans des conditions fixées par décret.
2. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le plan ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.
3. Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

### Article 4

1. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
2. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.
3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du I de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année. Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 %. Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

### Article 5

1. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les versements peuvent également être constitués en tout ou partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions posées à l'article. Le transfert de titres mentionnés au b du 1 du I de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.
2. Le transfert de titres en dépôt sur un compte d'épargne en actions mentionné à l'article 199 quinquies du code général des impôts porte sur la totalité des titres en dépôt qui répondent aux conditions posées à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, la reprise mentionnée à l'article 199 quinquies B n'est pas effectuée.
3. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92B du code général des impôts, sauf si elles portent sur des titres acquis ou souscrits à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

### Article 6

Pour l'application des dispositions des articles 92 B, 150 A bis et 160 du code général des impôts aux plus-values réalisées lors de la cession de titres après la clôture du plan ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus par la présente loi.

### Article 7

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la présente loi n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies à l'article 4, à la date où le manquement a été commis. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du code général des impôts.

### Article 8

Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

2b-bis.

Les modalités du nouveau PEA (loi de finances 2002) figurent sur notre site internet : [www.vegafinance.fr](http://www.vegafinance.fr).

### 3. CAPACITE DU CLIENT

Le client reconnaît agir conformément aux lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables. Il s'engage notamment, à aviser immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception Véga Finance de tout événement modifiant sa capacité à agir, de toute modification dans sa forme juridique et, notamment, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux.

Il s'interdit de contester toute opération effectuée par Véga Finance à l'initiative d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, n'aurait pas été expressément notifiée à Véga Finance.

Le client peut habilitier une ou plusieurs personnes à agir en son nom. Dans ce cas, la délégation ou la procuration est établie suivant le modèle proposé ou accepté par Véga Finance. Toute délégation reste valable tant que Véga Finance n'a pas été informée de sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client déclare être parfaitement informé des conditions de fonctionnement des différents marchés sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées. Il reconnaît avoir été informé du fait que l'intervention de Véga Finance dans la transmission des ordres en vue de leur exécution sur les marchés n'emporte de sa part aucune appréciation sur l'opportunité de ces ordres. Celle-ci demeurera de la responsabilité exclusive du client. Si le client est une personne morale investisseur qualifié, les règles de couverture pourront être différentes ainsi que celles de fonctionnement du compte.

### 4. CLOTURE DE COMPTE - FUSION

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le client et Véga Finance peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le compte ouvert sera alors clôturé par chèque ou par virement, établi en faveur du souscripteur.

Véga Finance sera autorisée à fusionner les différents comptes ouverts au nom du client et contre-passera toutes les opérations en cours. La clôture rendra immédiatement exigibles les sommes dues au titre de toutes les opérations non dénouées.

En cas de mandat, le mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des parties à charge pour elle d'en informer préalablement l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du mandat d'administration peut entraîner de plein droit la clôture du compte.

En cas de décès du titulaire, dès que Véga Finance a été avisée et sauf application légale des dispositions relatives au compte joint, il n'est procédé à aucun mouvement, exception faite des frais courants qui sont passés au débit du compte.

La clôture du compte entraîne la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs et réciproquement. Le client devra alors indiquer à Véga Finance les coordonnées du nouveau compte sur lequel les valeurs devront être transférées.

La clôture pourra intervenir de droit sur tout compte soldé et non mouvementé sur une période supérieure à treize mois ou lorsque la loi le prévoit (dissolution de société, procédure de redressement ou de liquidation judiciaire).

### 5. SOUSCRIPTION DE SICAV ET FCP

Le client déclare avoir reçu la notice d'information des OPCVM qu'il a choisi et a noté qu'il pourra se procurer auprès de Véga Finance, tous documents réglementaires. Il peut en être autrement s'il décide de souscrire des SICAV et FCP extérieurs, pour lesquels Véga Finance ne bénéficie pas d'un accord de commercialisation. Les notices devront être préalablement consultées sur le site : <http://www.vegafinance.fr> par les clients.

### 6. COMPTE JOINT OU INDIVIS

Le compte peut être ouvert au nom d'une seule ou de plusieurs personnes conjointement. Si un compte joint ou indivis vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux à l'égard de Véga Finance.

S'agissant d'un compte joint, en vertu de la solidarité active le régissant, chacun des co-titulaires est autorisé à disposer librement des valeurs qui y sont inscrites. Sauf décision contraire des co-titulaires, le premier d'entre eux nommé dans l'intitulé du compte joint exercera les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au compte et Véga Finance est, dès à présent, autorisée à indiquer aux émetteurs l'identité de celui-ci. En conséquence, l'ensemble des documents permettant de participer aux assemblées des porteurs de titres et d'être informé de leur ordre du jour seront adressés au co-titulaire restant. Chaque co-titulaire du compte peut, sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte joint qui se trouvera alors transformé en compte ouvert au nom du ou des co-titulaires restant. Il est toutefois entendu que le co-titulaire qui aura décidé de se retirer restera tenu solidairement, avec les autres co-titulaires, des conséquences des opérations en cours ainsi que du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à Véga Finance.

S'agissant d'un compte indivis sans solidarité active, celui-ci ne pourra fonctionner, sauf mandat réciproque, que sous la signature de tous les co-titulaires. Tout mandat réciproque peut être dénoncé à l'initiative de l'un ou plusieurs des indivisaires par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ensemble des documents relatifs au compte sera, sauf disposition contraire décidée d'un commun accord entre les co-titulaires, adressé au premier nommé sur le compte.

### 7. CARACTERISTIQUE DES ORDRES ET COUVERTURES

L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la transaction, ainsi que la quantité de titres à négocier, la validité et la limite et d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution. Le client fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par la réglementation applicable au marché sur lequel il intervient. A défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé valable jour.

Lorsque le donneur d'ordre n'a pas remis à Véga Finance les titres ou les fonds le jour de la négociation pour les négociations au comptant, Véga Finance sans mise en demeure préalable, peut procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la vente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du donneur d'ordres défaillant. Le client est informé par lettre recommandée. A partir du lendemain du dernier jour de la période de liquidation, Véga Finance exerce les mêmes droits à l'égard du donneur d'ordre dont les positions ont été reportées en tout

ou en partie et qui, avant cette date, n'a pas réglé son solde débiteur ou constitué la couverture afférente à l'opération de report. Le client s'engage à respecter les règles de couverture minimale en vigueur sur les marchés sur lesquels il intervient et à constituer ou à maintenir en permanence sur son compte les valeurs titres ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses ordres. Une liste de marchés peut être mise à sa disposition.

Véga Finance exige la remise des fonds ou des titres avant toute négociation au comptant. Les conditions générales de Véga Finance prévoient pour tout ordre de négociation à règlement différé sur le marché de Paris un taux de couverture minimum supérieur ou égal à celui fixé par le Conseil des Marchés Financiers (C.M.F.) : à ce jour 33 % en espèces ou Bons du Trésor ou OPCVM monétaires, 42 % en obligations, 66 % en autres valeurs mobilières. Les clients les plus actifs bénéficiant des conditions particulières de vente du compte Végactif se voient réclamer un taux de couverture en général équivalent à celui fixé par le C.M.F. : à ce jour 20 % en espèces ou Bons du Trésor ou OPCVM monétaires, 25 % en obligations, 40 % en autres valeurs mobilières reconnues par le C.M.F., 100 % en valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger. Les taux minima de couverture peuvent être relevés par le C.M.F. (décision 2000-04, Article 7).

Véga Finance peut exiger que la position maximale d'achat à terme ne représente que le tiers de la limite ci-dessus si elle porte sur une seule valeur du marché à règlement différé. Les positions vendeuses à découvert peuvent être interdites par Véga Finance. Ces modifications seront personnellement indiquées au client par courrier ou par messagerie électronique. Faute pour le donneur d'ordres d'avoir constitué une couverture appropriée ou reconstitué sa couverture un jour de bourse à compter de la demande faite par Véga Finance, Véga Finance procédera à la liquidation des engagements, reports et avoirs du client selon les critères de son choix, et/ou d'annuler des ordres en attente d'exécution dans le carnet d'ordres. En outre, Véga Finance peut exiger à tout moment un taux de couverture supérieur.

Tous les titres et valeurs conservés sous le ou les comptes de ce donneur d'ordres sont affectés de plein droit à la garantie de tous ses engagements.

En matière d'ordres avec SRD :

- à l'achat, le donneur d'ordre est propriétaire des titres le dernier jour du mois ;
- le négociateur est propriétaire des titres entre le jour de la négociation et la fin du mois, compte tenu de la transformation en opération comptant de l'ordre avec SRD. Tous les droits et obligations attachés à la propriété des titres lui incombent à compter de cette date.
- à la vente le donneur d'ordre reste propriétaire des titres jusqu'au dernier jour du mois. Concernant les positions prises en SRD, les instructions de liquidation doivent être communiquées à Véga Finance au plus tard le jour de la liquidation à 18 h. À défaut d'instruction, l'ensemble des positions acheteuses sera prorogé, ainsi que les positions vendeuses non couvertes par des titres sous dossier.

### 8. TRANSMISSIONS DES ORDRES

Les ordres peuvent être passés sur place, par courrier, téléphone, et sous certaines conditions par fax, Minitel, Internet et TPS. Véga Finance pouvant exiger un ordre écrit préalable ou confirmation. Le client supporte toutes les conséquences pouvant découler de la passation d'ordres non effectuée sur place et notamment celles dues à une incompréhension ou à un usage frauduleux. Le client est invité à confirmer sur l'écran son accord sur les ordres télématiques, Véga Finance assure alors la responsabilité de leur bonne exécution.

Tout ordre passé oralement devra immédiatement faire l'objet d'une confirmation écrite, sauf s'il est enregistré. Les ordres transmis par téléphone pourront être enregistrés par Véga Finance. Au cas où des divergences viendraient à apparaître entre l'ordre enregistré et la confirmation écrite de l'ordre, les enregistrements primeront. Il est expressément convenu que le client ne pourra en aucun cas invoquer l'absence de confirmation écrite pour contester la validité d'un ordre enregistré et exécuté conformément à ses instructions. Véga Finance conserve toutefois la faculté d'exiger, à tout moment, que les ordres ne lui soient transmis que par écrit.

En cas de litige, toute réclamation relative à une interrogation ou à une transaction télématique ou téléphonique doit être portée à la connaissance de Véga Finance par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les huit jours de la réception du relevé d'opérations. À défaut, les opérations mentionnées au relevé sont réputées acceptées par le titulaire du compte. Seuls les enregistrements d'informations et de transactions effectués et conservés par Véga Finance quel qu'en soit le support feront foi entre les parties.

À l'ouverture et pendant la durée de toute la séance de bourse, les ordres sont horodatés et exécutés dans les meilleurs délais et conformément aux stipulations des donneurs d'ordres en fonction des possibilités du marché. Véga Finance ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution due à quelque cause que ce soit, sauf à une obligation de moyens. Les ordres seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur. Si l'ordre n'a pas été transmis, l'information en sera donnée au client. Les ordres passés quelques minutes avant la clôture d'une séance de bourse sont susceptibles de n'être exécutés qu'à la séance suivante.

Les délais d'exécution sont variables selon les marchés et le mode de transmission, Véga Finance étant tenue à une obligation de moyens.

En cas de dysfonctionnement des moyens télématiques, le client est invité à utiliser les moyens de communication classiques, notamment le téléphone.

### 9. INFORMATION DU CLIENT

Véga Finance informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont il est dépositaire et pour lesquelles le client est susceptible d'exercer un droit. Cette disposition vise aussi bien les titres nominatifs que les titres au porteur. L'information sera communiquée au client à partir des éléments publiés par les émetteurs sans que la responsabilité de Véga Finance puisse être engagée par suite d'erreur, retard, omission ou tout autre motif imputable à l'émetteur ou à un tiers étranger à Véga Finance. Elle sera réalisée par l'envoi au client d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le rappel du nombre de titres détenus par le client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner à Véga Finance et l'indication de la décision qui sera prise par Véga Finance en l'absence d'instruction du client dans les délais requis.

Les opérations d'achats, de ventes et de reports passées sur le compte font l'objet de l'envoi d'avis d'opéré qui constituent demande d'approbation des opérations passées. En cas de contestation, la réclamation doit impérativement être effectuée dans les 48 heures de la réception. Le client ayant opté pour l'envoi des avis d'opération par e-mail doit informer Véga Finance dans un délai de 48 heures en cas d'absence de réception d'un avis d'opération. Un double de ce document sera adressé au client par tous moyens. Tout envoi de document sur support papier ne vaut pas renonciation à l'envoi des avis d'opération et relevés de portefeuille par e-mail. Le titulaire ou co-titulaire du compte recevant les avis reconnaît avoir eu connaissance suffisante des conditions d'exécution des ordres.

Il en est de même des communications de toutes sortes de Véga Finance (avis, relevés titres et espèces, relevé de liquidation...) qui sont considérées comme valablement notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée expressément par écrit comme domicile du client ou comme lieu de destination désiré pour lesdites communications. Les dommages de toutes natures, notamment par suite de retards, pertes, malentendus, mutilations ou double expédition, provenant de l'emploi de la poste ainsi que tout autre moyen de transmission ou de recours à une entreprise de transport quelconque, sont, sauf faute grave de Véga Finance, à la charge du client dans la mesure où l'entreprise de télécommunication ou de transport en cause ne les prend pas elle-même en charge. Tout envoi exclusif par Internet ne pourra être réalisé qu'après accord du client et de Véga Finance.

## 10. COMMUNICATION DE CERTAINES INFORMATIONS

Les informations recueillies auprès du client à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et pour les seules nécessités de la gestion du compte. Le client bénéficie d'un droit d'accès relatif aux informations que Véga Finance détient conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés.

Le client peut consulter les différentes informations le concernant et plus particulièrement les enregistrements des conversations téléphoniques effectués pour des raisons de sécurité et pour servir de preuves en matière d'instructions données.

Dans le cadre des textes en vigueur sur les règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, Véga Finance est habilitée à demander au titulaire du compte des informations et justificatifs sur l'origine des fonds, l'identité du donneur d'ordres ou du bénéficiaire de la transaction, l'objet de la transaction...

### 10bis. FISCALITE AMERICAINE

Sous peine de parjure, le client déclare avoir examiné les informations contenues dans ce formulaire et atteste qu'à sa connaissance, elles sont vraies, exactes et complètes. Le client atteste également, sous peine de parjure, que :

- il est le bénéficiaire effectif (ou est autorisé à signer au nom du bénéficiaire effectif) de la totalité du revenu auquel se rapporte ce formulaire ;
- le bénéficiaire effectif n'est pas une personne américaine ;
- le revenu auquel se rapporte ce formulaire n'est pas directement rattaché à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis, ou est directement rattaché à l'exercice d'une telle activité mais n'est pas imposable selon les termes d'une convention fiscale ;
- pour les opérations de ventes ou d'échanges de valeurs mobilières, le bénéficiaire effectif est une personne étrangère exonérée.

En tant que titulaire de compte, le client atteste avoir pris connaissance des obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines telles que rappelées pour information dans le document "Fiscalité américaine" annexé à la présente convention.

Si le titulaire est un contribuable américain non-exonéré "US non-exempt recipient", il accepte que son identité soit divulguée à l'administration fiscale américaine et devra retourner le formulaire IRS Form W-9 rempli et signé à Véga Finance. La remise de cette attestation entraîne autorisation expresse donnée à Véga Finance par le titulaire à l'effet de divulguer son identité au dépositaire de Véga Finance et par conséquent aux autorités fiscales américaines.

Si le titulaire est considéré comme intermédiaire au sens de la réglementation fiscale américaine, il devra nous fournir l'ensemble des éléments demandés dans le document "Fiscalité américaine" annexé à la présente convention. Véga Finance divulguera au dépositaire de Véga Finance ou au fisc américain les informations contenues dans ces documents dans la mesure où il est nécessaire pour que Véga Finance réponde à ses propres obligations sous la réglementation fiscale américaine.

Le titulaire déclare à Véga Finance que chacun de ces documents fera l'objet d'une autorisation expresse reçue par le titulaire de toute personne nommée dans le document permettant au

titulaire ainsi qu'à Véga Finance de divulguer les informations concernant cette personne qui sont contenues dans le document.

La remise de ces documents entraîne autorisation expresse donnée à Véga Finance par le titulaire à l'effet de divulguer au conservateur de Véga Finance ou au fisc américain les informations en question.

Le fait de divulguer ces informations, dans la mesure où cela est nécessaire pour que Véga Finance réponde à ses propres obligations en matière de réglementation fiscale américaine, ne saurait avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de Véga Finance.

Véga Finance se réserve le droit de ne pas inscrire en compte certains instruments financiers émis par des émetteurs constitués sous le droit américain, si le titulaire est "US Person" n'ayant pas autorisé Véga Finance à satisfaire aux obligations déclaratives liées à son statut.

Véga Finance ne sera pas tenue responsable des conséquences de l'absence de déclaration ni, le cas échéant, de tout manquement aux obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines telles que rappelées pour information dans le document "Fiscalité américaine" annexé à la présente convention.

Il appartient au titulaire de solliciter tous avis extérieurs supplémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Le titulaire est tenu de déclarer sans délai à Véga Finance tout changement de situation lié à sa qualité de US Person ou non.

## 11. MODIFICATIONS DES REGLES ET TARIFS

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions et termes de la tarification de Véga Finance, et accepte de les supporter. Remises en annexe, et affichées au guichet de Véga Finance, elles ne sont pas limitatives et peuvent être modifiées à tout moment.

Le teneur de compte se réserve le droit de modifier ses règles de fonctionnement de compte à tout moment et de les communiquer, préalablement au souscripteur, par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié au moins trois mois avant la prise d'effet. Le client disposera alors d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de cette information, pour dénoncer ces modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de dénonciation dans les conditions énoncées ci-dessus emportera l'approbation par le Mandant des dites modifications.

## 12. EXEMPLAIRES

Le premier exemplaire de la convention est conservé par Véga Finance. Le second exemplaire, signé par Véga Finance, est mis à la disposition du souscripteur.

## 13. ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif. Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

## 14-GARANTIE DES INVESTISSEURS

En application de l'article L.322-1 à L.322-4 du Code monétaire et financier, les instruments financiers sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des investisseurs institué par les pouvoirs publics. Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés et non de garantir la valeur de ces instruments

Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de VEGA FINANCE. Pour tout renseignement complémentaire, les investisseurs peuvent s'adresser au Fonds de Garantie des Dépôts 4. rue Halévy, 75009 Paris.

## ANNEXE : FISCALITÉ AMÉRICAINNE – PERSONNES PHYSIQUES

Les États-Unis ont adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 une nouvelle réglementation relative aux prélèvements à la source sur les revenus de valeurs mobilières américaines.

Il en résulte que, désormais, le bénéfice des retenues à la source à taux réduits est soumis à identification du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues chez Véga Finance par ses clients.

Les obligations sont différentes selon que l'investisseur est assujéti à l'impôt aux États-Unis ("US Person") ou n'y est pas soumis.

### DEÉFINITION D'UNE US PERSON

Est considérée comme US Person toute personne qui :

- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ;

ou

- est détentrice d'une carte verte (même si elles ne résident plus aux États-Unis) ;

ou

- est fiscalement résidente aux États-Unis, en vertu de la durée moyenne de leur présence aux États-Unis dans l'année en cours et les deux années précédentes.

Cette condition est remplie si la personne est physiquement présente aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- tous les jours de présence de l'année en cours ;
- 1/3 des jours de présence de l'année précédente ;
- 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas tenues en compte dans ce calcul.

### SI VOUS ÊTES US PERSON

La nouvelle réglementation américaine prévoit que certains contribuables américains non-exonérés ("US non-exempt recipients") ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines après le 31 décembre 2000 que s'ils acceptent de communiquer leur identité aux autorités fiscales américaines.

À défaut, une retenue confiscatoire de 31 % sera prélevée sur les dividendes, intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines versés aux clients qualifiés

de "US non-exempt recipient" ou présumés tels (impôt intitulé "back up withholding tax"). Par ailleurs, notre établissement ne pourra plus investir dans la plupart des valeurs américaines pour le compte de ces clients.

En tant que personne physique, vous êtes considérée US non-exempt recipient.

### SI VOUS N'ÊTES PAS US PERSON

Dans ce cas, les documents que vous nous avez remis lors de l'ouverture de compte nous permettront d'appliquer les taux de retenue à la source américaine qui correspondent à votre statut, y compris les taux réduits dont vous avez le droit de bénéficier.

### VENTES OU ECHANGE DE VALEURS MOBILIERES - PERSONNES ETRANGERES EXONEREES

Les produits provenant d'opérations de ventes ou échanges de valeurs mobilières américaines sont soumis au régime interne de déclaration et, le cas échéant, de retenue de 31 %, applicable aux paiements à certaines personnes américaines, à moins qu'une attestation telle que celle qui figure dans la convention d'ouverture de compte ne soit fournie à l'agent payeur pour signaler que vous êtes une personne étrangère exonérée du régime interne.

En tant que personne physique, vous êtes une personne étrangère exonérée pour l'année civile durant laquelle :

1. vous n'avez pas séjourné et vous n'avez pas l'intention de séjournier plus de 183 jours aux États-Unis au cours de l'année civile ;

et

2. vous n'exercez pas, ou n'avez pas l'intention d'exercer pendant l'année une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis à laquelle les gains de vente ou échange seraient rattachés.

N.B. : L'annexe fiscalité personnes morales fait l'objet d'un document séparé. Elle est consultable également sur Internet.

Je soussigné, Monsieur ou Madame .....

déclare avoir pris connaissance des Règles de fonctionnement de compte au 1er octobre 2003.

A : .....

Le : .....

Signature :

***A retourner à Véga Finance, avec l'ouverture de compte dument complétée.***

**Véga Finance - la banque conseil en gestion privée**

Société anonyme au capital de 11 206 521 € - RC PARIS B 306 063 355  
148, bd Haussmann 75008 Paris - Tél. : 01 45 61 61 00 - Fax : 01 45 61 61 02  
8, rue du Professeur Lavignolle 33049 Bordeaux Cedex - Tél. : 05 97 19 68 09 - Fax : 01 45 61 61 39  
Internet : <http://www.vegafinance.fr> - TPS : Chaîne Fi, Canal. 89 - Minitel : 3615 VEGATEL